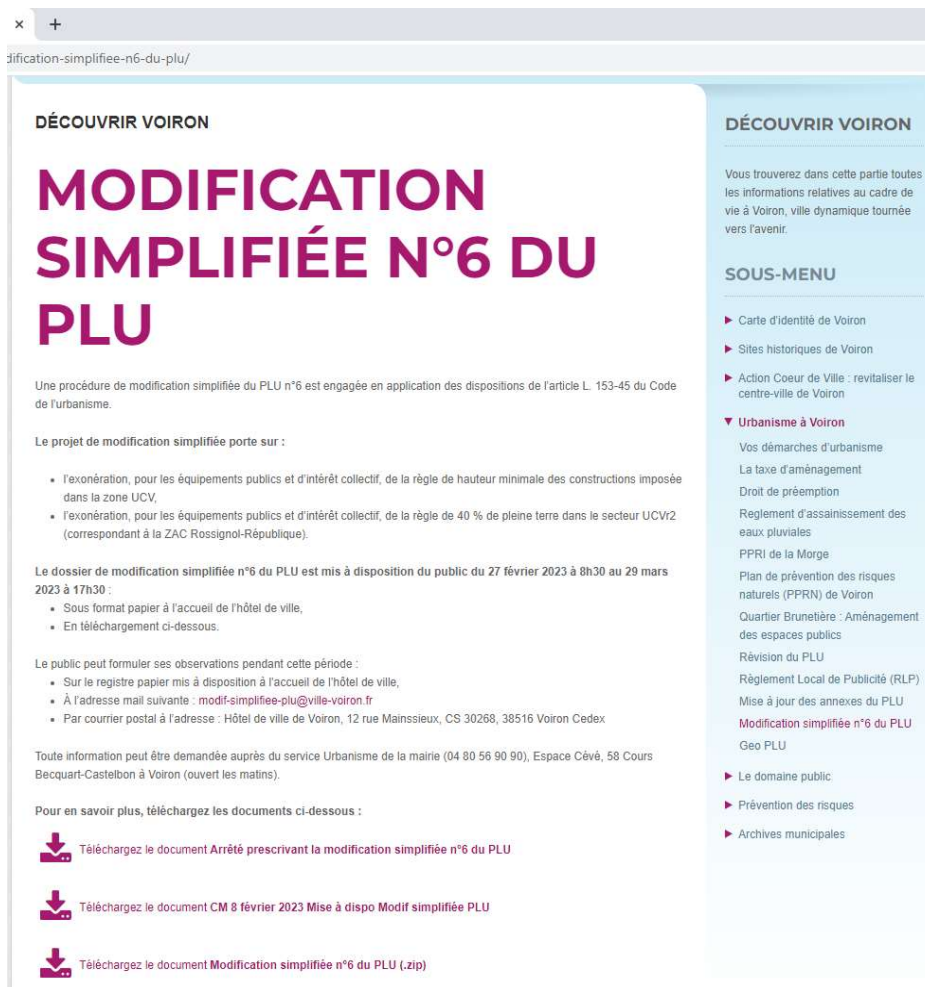


Observations de Voiron Citoyenne sur la modification simplifiée n°6 du PLU

En préambule, nous souhaitons faire remarquer que, contrairement à la réglementation et à ce qui est stipulé dans l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU de Voiron (cf. illustrations 1 & 2 ci-dessous), l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 17 Janvier 2023 n'est pas joint aux documents disponibles sur la page internet dédiée à la modification simplifiée n°6 du PLU. Cela est de nature à entraver le bon déroulement de la consultation publique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant sa mise à disposition du public ; que le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public,

Illustration 1 : extrait de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU de Voiron



× +

modification-simplifiee-n6-du-plu/

DÉCOUVRIR VOIRON

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU

Une procédure de modification simplifiée du PLU n°6 est engagée en application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- l'exonération, pour les équipements publics et d'intérêt collectif, de la règle de hauteur minimale des constructions imposée dans la zone UCV,
- l'exonération, pour les équipements publics et d'intérêt collectif, de la règle de 40 % de pleine terre dans le secteur UCV2 (correspondant à la ZAC Rossignol-République).

Le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU est mis à disposition du public du 27 février 2023 à 8h30 au 29 mars 2023 à 17h30 :




- Sous format papier à l'accueil de l'hôtel de ville,
- En téléchargement ci-dessous.

Le public peut formuler ses observations pendant cette période :

- Sur le registre papier mis à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville,
- À l'adresse mail suivante : modif-simplifiee-plu@ville-voiron.fr
- Par courrier postal à l'adresse : Hôtel de ville de Voiron, 12 rue Mainssieux, CS 30268, 38516 Voiron Cedex

Toute information peut être demandée auprès du service Urbanisme de la mairie (04 80 56 90 90), Espace Cèvé, 58 Cours Becquart-Castelbon à Voiron (ouvert les matins).

Pour en savoir plus, téléchargez les documents ci-dessous :

-  Téléchargez le document Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU
-  Téléchargez le document CM 8 février 2023 Mise à dispo Modif simplifiée PLU
-  Téléchargez le document Modification simplifiée n°6 du PLU (.zip)

DÉCOUVRIR VOIRON

Vous trouverez dans cette partie toutes les informations relatives au cadre de vie à Voiron, ville dynamique tournée vers l'avenir.

SOUS-MENU

- ▶ Carte d'identité de Voiron
- ▶ Sites historiques de Voiron
- ▶ Action Cœur de Ville : revitaliser le centre-ville de Voiron
- ▼ **Urbanisme à Voiron**
 - Vos démarches d'urbanisme
 - La taxe d'aménagement
 - Droit de préemption
 - Règlement d'assainissement des eaux pluviales
 - PPRI de la Morge
 - Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Voiron
 - Quartier Brunetière : Aménagement des espaces publics
 - Révision du PLU
 - Règlement Local de Publicité (RLP)
 - Mise à jour des annexes du PLU
 - Modification simplifiée n°6 du PLU
 - Geo PLU
- ▶ Le domaine public
- ▶ Prévention des risques
- ▶ Archives municipales

Illustration 2 : page internet dédiée à la modification simplifiée n°6 du PLU de Voiron (en date du 29 mars 2023)



VOIRON CITOYENNE

ENSEMBLE, FABRIQUONS NOTRE VILLE !

Nous regrettons également qu'il n'y ait pas de rubrique permettant de consulter en ligne les avis écrits dans le registre.

Voiron Citoyenne est opposée à la modification simplifiée n°6 du PLU pour les raisons principales suivantes, qui sont détaillées dans la suite du document :

- **Incohérence de cette modification avec la Loi Climat et Résilience**
- **Incohérence de cette modification avec le(s) PLU(s) et le nouveau PADD en vigueur**

1) Incohérence de cette modification avec la Loi Climat et Résilience

- La mise en œuvre d'une modification de PLU n'est pas anodine et doit être justifiée. Le fondement invoqué est « la réalisation d'un parking en ouvrage à l'arrière de la salle de spectacle du Grand Angle, en lieu et place du parking de surface existant, afin de libérer le mail du stationnement pour le piétonner et le végétaliser dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) du centre-ville » (Conseil municipal du 08 Février 2023, Délibération N ° 2023-005). La réduction de l'emprise au sol des places de stationnement générée par la construction d'un parking silo à la place de places de stationnement de surface va dans le bon sens (limitation de l'imperméabilisation des sols, objectif Zéro Artificialisation Nette). **Néanmoins, il est aberrant de prévoir un parking de cette dimension** (230 places de stationnement), **et localisé en hypercentre**, alors que la Loi Climat et Résilience vise à promouvoir les alternatives à la voiture individuelle (transports en commun et mobilités douces), et promeut le développement de parkings relais aux entrées des villes pour désengorger le trafic urbain et améliorer la qualité de l'air.
- Notons qu'à ce jour, les études commandées pour juger de la pertinence de la construction d'un parking à cet emplacement (ainsi que deux autres), de cette taille, n'a pas été rendue publique ou même communiquée à l'ensemble du Conseil Municipal. La procédure de modification simplifiée nous semble donc prématurée, puisque l'arrêté correspondant a été pris alors que les éléments de l'étude n'ont pas été communiqués aux élus.
- La présente modification apporte une exemption pour la construction d'un « équipement d'intérêt collectif et services publics » (dans ce cas un parking silo), de l'obligation d'une « surface de pleine terre représentant au moins 40% de l'assiette foncière du projet, dès lors que cette dernière est supérieure à 150 m² ». Cela est contraire à l'esprit de la Loi Climat et Résilience qui vise au contraire à davantage prendre en compte la biodiversité urbaine, à favoriser la désimperméabilisation des sols et infiltration des eaux, etc. En particulier, les obligations de végétalisation (et de solarisation) s'amplifient au 1 juillet 2023 (article 101 de la Loi Climat et Résilience), également pour les bâtiments de type parking silo. Au lieu d'annuler l'obligation de surface de pleine terre, deux alternatives peuvent être proposées :
 - maintien de l'obligation, avec utilisation des surfaces de pleine terre pour végétaliser les alentours du parking ;
 - ou a minima une compensation, avec la sanctuarisation d'une surface équivalente à la surface de pleine terre obligatoire dans le secteur.



2) Incohérence de cette modification avec le(s) PLU(s) et le nouveau PADD en vigueur

- La modification simplifiée proposée pour la construction d'un parking silo derrière le Grand-Angle est en opposition totale avec les documents d'urbanisme de la commune tels le PADD et le(s) PLU(s) (actuel et en révision) :
 - Par nature, la modification est nécessaire car elle déroge aux règles fixées dans le zonage de l'actuel PLU.
 - L'actuel PADD vise explicitement à « développer les mobilités alternatives à la voiture particulière » ; « développer les modes actifs (marche et vélo) pour réduire l'usage de la voiture dans les déplacements du quotidien, les gaz à effet de serre, les nuisances sonores en ville et la pollution de l'air » ; « Créer de nouveaux parkings (notamment en ouvrages pour limiter l'imperméabilisation des sols) à la périphérie du centre ainsi qu'à proximité des lignes de bus desservant le centre pour favoriser le rabattement de la voiture vers les bus ». Comment cette modification permet-elle de redéfinir un équilibre entre espace piéton/vélo et voiture ?
 - Le projet de PLU instaure une OAP thématique « Paysage & Nature » qui vise à : « minimiser l'impact visuel des accès et des stationnements » ; « intégrer les stationnements et les accès dans une trame végétale » ; « intégrer les éléments techniques dans la composition d'ensemble » ; « limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre des revêtements perméables ». Pourquoi faire exception pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur UCv2 en s'exemptant complètement de l'obligation d'une « surface de pleine terre représentant au moins 40% de l'assiette foncière du projet, dès lors que cette dernière est supérieure à 150 m² » ?

Enfin, quelques remarques supplémentaires :

- Il nous semble primordial d'étudier les nuisances aux riverains (pollution air, visuelle et sonore) et l'impact sur le quartier (volumétrie, cohérence architecturale) que la réalisation du futur parking silo pourrait induire.
- Quel usage sera fait des observations recueillies par le biais de cette consultation ?